

Saisine n° 2004-66**AVIS et RECOMMANDATIONS
de la Commission nationale de déontologie de la sécurité**

*à la suite de sa saisine, le 28 juillet 2004,
par M. Noël Mamère, député de la Gironde*

La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 28 juillet 2004, par M. Noël Mamère, député de la Gironde, des circonstances du transfert de M. G. de V. de la prison de Poissy à la prison de Fresnes et de la suppression de la connexion Internet dont il bénéficiait pour suivre une maîtrise « en ligne » et travailler de manière indépendante pour des entreprises privées.

La Commission a examiné les pièces de la procédure.

Elle a procédé à l'audition de M. G. de V., de M^{me} P. directrice, de M^{me} B. directrice adjointe de la maison centrale de Poissy.

► LES FAITS

Incarcéré depuis 1991, M. G. de V. a été écroué à la maison centrale de Poissy le 26 juin 1997.

Après avoir suivi un enseignement de remise à niveau de 1994 à 1997, M. G. de V. a préparé, à Poissy, un diplôme universitaire de technologie en informatique, qu'il a obtenu en 1999, à Paris XIII.

Pourvu de ce diplôme, M. G. de V. a cherché un emploi, mais l'impossibilité d'accéder à Internet pour le courrier électronique constituait un handicap majeur. En 2001, il a trouvé une société qui l'a embauché pour développer des logiciels à interface Web à destination d'une société alimentaire. Les données étaient échangées par disquettes, contrainte qui pesait sur le rendement.

En 2002, l'employeur a demandé au directeur de la centrale de Poissy, M. V., de pouvoir échanger avec son employé via Internet.

Le responsable du site de la régie industrielle des établissements pénitentiaires (RIEP) à Poissy a examiné le problème et en août 2003, un accord est intervenu entre l'administration pénitentiaire, l'employeur et la RIEP

qui servait de relais, permettant à M. G. de V. de recevoir sur disquettes les données en retour.

M. G. de V. soutient qu'il a pu ainsi travailler en envoyant des e-mails réguliers. Il précise qu'il remettait les données sur une disquette à un surveillant, responsable de l'encadrement à la RIEP. Il y avait donc contrôle des disquettes.

Début 2003, M. G. de V., avec d'autres détenus, a poursuivi ses études en informatique en préparant une licence avec Paris VII, qu'il a obtenue en 2003. Ayant appris que l'université de Besançon dispensait un enseignement de maîtrise par Internet, M. G. de V. et un autre détenu ont obtenu l'autorisation d'utiliser Internet, comme deux autres détenus travaillant avec le Centre national d'enseignement et de formation à l'enfance inadaptée (CNEFEI).

En novembre 2003, M. G. de V. et un autre détenu ont pu commencer à étudier avec cette connexion Internet.

M^{me} P., nouvelle directrice de la maison centrale de Poissy depuis septembre 2003, ne conteste pas que l'accès Internet avait bien été autorisé par le précédent directeur, un an avant son arrivée. Mais dès sa prise de fonction, M^{me} P. s'est inquiétée de la sécurité de cet accès direct à Internet et a décidé d'affecter un agent « en protection », le correspondant local informatique lui semblant peu informé sur le dispositif « mis en place pour ces deux détenus » ; ceux-ci travaillaient dans le local de la RIEP, sous la surveillance d'un responsable de la RIEP et d'un surveillant attaché à la RIEP.

Puis, toujours pour des motifs de sécurité, M^{me} P. prenait, le 24 avril 2004, la décision d'interdire tout accès à Internet à compter du mois de septembre, avec coupure de la connexion Web mis à disposition de M. G. de V. et d'un autre détenu.

M. G. de V. adressait alors à M^{me} P. une lettre recommandée avec accusé de réception pour lui indiquer que sa décision d'interdire l'accès à Internet lui portait préjudice, et pour lui demander de confirmer cette décision. M^{me} P. a déclaré à la Commission : « J'ai été très en colère. Je tiens à préciser que j'avais en même temps une inspection dans l'établissement, qui avait duré quatre jours et des problèmes plus graves à résoudre. J'ai décidé de demander son transfert. Vous me faites remarquer que le

courrier de M. G. de V. pouvait être considéré comme une étape de la procédure administrative d'un recours, je ne l'ai pas considéré comme tel. »

Le 3 mai 2004, M. G. de V. était transféré à Fresnes avec son codétenu poursuivant les mêmes études que lui.

M^{me} P. a précisé que le jour de leur transfèrement, elle avait rappelé aux deux détenus qu'on leur avait proposé d'autres possibilités pour poursuivre leurs études. Elle leur avait dit aussi : « Chacun doit rester à sa place. »

M. G. de V. a formé un recours contre la décision de transfert devant le tribunal administratif de Paris, recours rejeté par ordonnance du 20 décembre 2004 pour irrecevabilité manifeste au motif que les décisions de transfert ne modifiant pas le régime de détention applicable constituent des mesures d'ordre intérieur et ne sont pas, dès lors, de la nature de celles qui peuvent être attaquées par la voie du recours pour excès de pouvoir.

Cette ordonnance est définitive.

M^{me} B., alors adjointe à la direction de la maison centrale de Poissy, a confirmé que le dispositif permettant à M. G. de V. d'avoir accès à Internet pour ses études « avait été mis en place, pensé avec M. V. [ancien directeur] ». Elle a précisé qu'elle a recherché avec le proviseur de l'Éducation nationale et le responsable informatique de la direction régionale un moyen d'éviter que l'enseignement se fasse « en ligne », en utilisant des supports CD-ROM et DVD. Elle a pris l'initiative de faire venir ces deux responsables pour discuter avec les deux détenus concernés, qui « avaient réagi plutôt positivement aux possibilités qui leur étaient proposées, à savoir un enseignement dans un local scolaire sous surveillance d'un personnel jusqu'en juin, et à partir de septembre, un nouveau dispositif avec une autre université éventuellement, ou d'autres modalités avec l'université de Besançon. J'ai eu l'impression qu'ils avaient accepté ».

M^{me} B. a également précisé que le dispositif mis en place à son arrivée était conforme à la circulaire du 21 avril 1997, relative à la gestion des ordinateurs appartenant à des personnes incarcérées.

► AVIS

M. G. de V. et un autre détenu bénéficiaient d'un accès à Internet avec l'université de Besançon, après accord du directeur de la prison, et sous le contrôle de l'administration pénitentiaire.

Par ailleurs, il pouvait mettre ses compétences en matière informatique au service d'un employeur.

La décision de supprimer l'accès à Internet, plutôt que de rechercher le moyen d'en renforcer le contrôle, a provoqué le recours de M. G. de V.

C'est la lettre recommandée envoyée par M. G. de V., détenu, qui a suscité « la colère » de la nouvelle directrice et sa décision de transférer immédiatement les deux détenus. M. G. de V. a vu de fait ses études interrompues et a perdu son emploi. La Commission, au vu des auditions, estime que la décision de transfert n'était pas en l'état justifiée.

La Commission regrette qu'un mouvement d'humeur ait débouché sur une position aussi radicale alors que le « litige » autour de l'accès à Internet était géré. Cette décision de transfèrement a invalidé l'aboutissement de la solution recherchée par la directrice adjointe avec l'Éducation nationale et le responsable informatique de la direction régionale.

► RECOMMANDATIONS

Le développement général de l'outil informatique et notamment le développement de l'Internet pose indiscutablement des problèmes de sécurité qui, cependant, ne peuvent conduire à son interdiction pour les détenus.

La circulaire du 21 avril 1997 relative à la gestion des ordinateurs appartenant à des personnes incarcérées doit faire l'objet d'une refonte.

Il est nécessaire que l'utilisation d'un réseau Internet soit définie avec précision, tant dans son usage (enseignement et exercice professionnel...), que dans sa surveillance (réseau sécurisé, contrôle de l'utilisation par des personnels compétents).

Cette nécessité de sécurité impose des contraintes de formation initiale et continue importantes, et le renforcement du personnel spécialisé.

Concernant la décision de transfert de M. G. de V., une directrice ayant utilisé ses pouvoirs non dans le cadre de sa mission de sécurité, mais par susceptibilité, le présent avis est transmis à M. le ministre de la Justice pour apprécier la suite à donner à un tel manquement.

Adopté le 4 juillet 2005

Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission a adressé cet avis à M. Pascal Clément, garde des Sceaux, ministre de la Justice, dont la réponse a été la suivante :

Le Gardo des Sceaux
Ministre de la Justice

Paris, le 22 SEP. 2005

Monsieur le Président,

Par correspondance en date du 5 juillet 2005, vous avez bien voulu me faire parvenir l'avis et les recommandations de la Commission nationale de déontologie de la sécurité relatifs à la saisine de M. Noël MAMERE, député de la Gironde, sur les circonstances du transfert de M. L. D., alias G. de V., de la maison centrale de Poissy à la maison d'arrêt de Fresnes et la suppression de la connexion Internet dont ce détenu bénéficiait pour suivre une maîtrise « en ligne » et travailler de manière indépendante pour des entreprises privées.

J'ai l'honneur de vous faire connaître la suite réservée à ces recommandations.

En premier lieu, la Commission recommande que la circulaire du 21 avril 1997 relative à la gestion des ordinateurs appartenant à des personnes incarcérées fasse l'objet d'une refonte, afin de définir avec précision l'utilisation d'un réseau Internet par les détenus, tant dans son usage que dans sa surveillance.

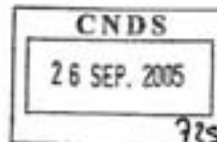
La rédaction d'une nouvelle circulaire sur l'accès des détenus à l'informatique, tenant compte de l'évolution des technologies, est en voie d'achèvement.

Le projet de circulaire complète et actualise différentes dispositions concernant la réglementation, les procédures d'acquisition et de maintenance des matériels, les règles d'utilisation des ordinateurs en cellule et en salles d'activité. Il intègre ainsi l'ordinateur comme un outil pédagogique indiscutable pour de nombreuses activités ou professions, qui ne soit pas uniquement à destination des métiers de l'informatique.

Il propose en outre un cadre de formation et de sensibilisation des personnels pénitentiaires aux risques réels encourus, décrit l'organisation et les techniques des fouilles informatiques et prévoit la formation des personnels.

S'agissant de l'accès à Internet, la mission de réinsertion qui incombe au service public pénitentiaire doit nécessairement être conciliée avec l'obligation de surveillance et de contrôle des personnes incarcérées.

Monsieur Pierre TRUCHE
Président de la Commission nationale
de déontologie de la sécurité
62 boulevard de la Tour Maubourg
75007 PARIS



Si l'accès à Internet présente pour les détenus un intérêt manifeste en terme de formation, d'activité professionnelle ou de recherche d'emploi, il pose des difficultés de sécurisation des transmissions entre l'intérieur et l'extérieur, y compris dans le cas d'une surveillance permanente effectuée par le personnel pénitentiaire.

En effet, un détenu ayant accès à Internet pourrait se connecter à des sites interdits pour y effectuer des actions illicites ou échanger des informations avec l'extérieur, de manière presque indétectable et nécessitant peu de connaissances techniques, sans contrôle effectif de l'administration pénitentiaire.

Aussi, reprenant en cela le principe affirmé dans une note du directeur de l'administration pénitentiaire en date du 21 mai 2004, aucune technique ne permettant en l'état d'assurer un contrôle infaillible de l'outil informatique dès lors que la connexion avec l'extérieur est admise, le projet de circulaire édicte l'interdiction formelle d'accès à ce dispositif : *« Aucun détenu ne doit avoir accès à Internet, ni être physiquement en contact avec un équipement le permettant ».*

En second lieu, concernant la décision de transfert de M. L. D. , la Commission estime que la directrice de la maison centrale de Poissy a commis un *« manquement »*, en utilisant *« ses pouvoirs non pas dans le cadre de sa mission de sécurité, mais par susceptibilité ».*

Conformément à l'article D. 300 du code de procédure pénale, les transfèrements à partir d'une maison centrale relèvent de ma compétence exclusive.

En l'espèce, le 30 avril 2004, mes services ont ordonné le transfert de M. D. , sur proposition de la direction de l'établissement et de la direction régionale des services pénitentiaires de Paris.

Il convient de rappeler que le 24 avril 2004, la directrice de la maison centrale de Poissy a décidé de mettre un terme, conformément à la réglementation en vigueur, à l'accès à Internet dont bénéficiaient les détenus D. et E. B. dans les locaux de la régie industrielle des établissements pénitentiaires, dans le cadre d'une formation universitaire dispensée à distance par la faculté de Franche-Comté et d'un emploi de programmeur auprès d'une société informatique extérieure. Le type de connexion utilisé permettait aux détenus d'accéder aux différents moteurs de recherche du réseau mondial Internet, en dehors de tout contrôle de l'administration pénitentiaire.

A la suite de cette décision, le proviseur de l'unité pédagogique régionale et le chef de l'unité informatique de la direction régionale se sont déplacés à l'établissement le 26 avril 2004, pour rencontrer les détenus et leur proposer un dispositif exceptionnel de maintien de l'accès à Internet, uniquement en vue de poursuivre leur cursus universitaire. L'établissement devait prendre en charge le coût de l'abonnement à un fournisseur d'accès à Internet pour la période nécessaire à la préparation et au passage des examens.

En dépit des efforts entrepris par la direction de l'établissement et la direction régionale pour rechercher une solution satisfaisante, cette proposition n'a pas été acceptée par MM. D. et E. B. , qui ont chacun adressé le même jour une lettre recommandée avec accusé de réception à la directrice de l'établissement, la mettant en demeure de confirmer sa position par écrit dans les meilleurs délais, après lui avoir présenté un certain nombre d'observations.

Considérant ces courriers comme une demande d'explications et une pression manifeste des détenus pour la faire revenir sur sa décision dans un sens qui leur soit favorable, alors qu'un compromis avait été trouvé, la directrice a sollicité en urgence le transfèrement des deux détenus, par mesure d'ordre et de sécurité, afin de prévenir des troubles au sein de l'établissement.

Si elle n'a pas cherché devant la Commission à dissimuler l'irritation ressentie à la réception de ces lettres recommandées, la réponse lapidaire qu'elle a donnée ne reflète pas l'entière réalité de la situation.

En effet, la maison centrale de Poissy connaissait alors un contexte d'insécurité très préoccupant, relevé par l'inspection des services pénitentiaires à l'occasion d'une mission de contrôle réalisée du 6 au 8 avril 2004, justifiant une remise aux normes générales de l'établissement.

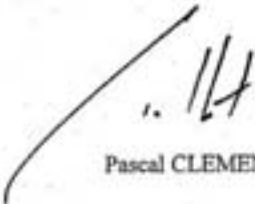
En outre, à la suite de son transfert le 3 mai 2004 à la maison d'arrêt de Fresnes, M. D a rapidement été réaffecté dans un établissement pour peines, au centre de détention de Caen, par décision du 7 juillet 2004, conformément au souhait qu'il avait exprimé dans une correspondance du 17 juin 2004 adressée au directeur de la maison d'arrêt de Fresnes.

M. D a poursuivi son cursus avec l'université de Franche-Comté et obtenu sa maîtrise en informatique dans les délais prévus, en juin 2005. Il effectue actuellement des démarches pour entreprendre un troisième cycle axé sur la recherche. Parallèlement, la direction de l'établissement a reçu un responsable de son ancienne société, afin que M. D puisse reprendre son activité professionnelle en qualité de programmeur.

Au regard de l'ensemble de ces éléments, je n'envisage pas d'engager une procédure disciplinaire à l'encontre d'une directrice qui, depuis sa nomination à la maison centrale de Poissy, a fait preuve d'un investissement sans faille pour rétablir un fonctionnement rigoureux de l'établissement, multipliant par ailleurs les actions d'insertion à destination des détenus.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

et rejoignant au cas.



Pascal CLEMENT